

**Arrêté préfectoral n° SIDPC- 69-2024-17-10-002
portant fermeture temporaire d'établissements d'enseignement publics et privés, de crèches et
de halte-garderies listés en annexe dans le département du Rhône
jusqu'au 19 octobre 2024 inclus**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 214-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 742-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

Vu le bulletin du service de prévision des crues de ce jour plaçant le Gier en vigilance rouge et la situation de crue des bassins versants adjacents du Garon et de l'Yzeron ;

Vu les prévisions de crue rouge maintenus jusqu'à 6h demain ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux de l'Education nationale de ce jour,

Considérant la crue exceptionnelle des trois bassins versants du Gier, de l'Yzeron et du Garon ;

Considérant les risques importants de ruissellement et de débordements des cours d'eau qui impactent fortement la circulation dans le département du Rhône ;

Considérant les risques importants de chutes d'arbres et de glissements de terrain lors de cet épisode ;

Considérant les flux de circulation que les établissements d'enseignement publics et privés peuvent induire ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements dans le département du Rhône lors de cet événement ;

Considérant que la préfète du Rhône a pris la direction des opérations le jeudi 17 octobre 2024 en activant le centre opérationnel départemental ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de la Sécurité et de la Protection Civiles ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements d'enseignement publics et privés, à savoir les crèches (à l'exception des crèches hospitalières), les haltes-garderies, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées situés sur les communes listés en annexe seront fermés jusqu'à samedi 19 octobre inclus. Cette mesure prend effet sans délai à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfecture, les maires des communes listées en annexe, le directeur interdépartemental de la police nationale du Rhône, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 octobre 2024

SIGNE

LA PREFETE DU RHONE

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.